



AVIS A. 1091

Simplification administrative et e-Gouvernement : Projet de Banque carrefour d'Echange de Données (BCED) – suivi de la décision du Gouvernement du 19 juillet 2012

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2012

Doc.2012/A.1091

I. Introduction

Le 19 juillet 2012, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage des données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Par courrier du 20 août 2012, le Ministre-Président a sollicité l'avis du CESW sur ce dossier pour fin septembre 2012.

Sur base des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission Finances – Institutionnel – Simplification administrative en charge du dossier, le CESW a rendu, le 8 octobre, l'avis unanime suivant.

II. Synthèse du dossier

A. Contexte et rétroactes

- La simplification administrative est un **chantier majeur** du Gouvernement wallon. Voir à cet égard :
 - o la Déclaration de Politique régionale ;
 - o le Plan Marshall 2.Vert ;
 - o le plan de simplification administrative et d'e-gouvernement 2010 – 2014 (objectif 5).
- Le 14 juillet 2011, le Gouvernement wallon prenait acte de la note d'orientation relative à la mise en œuvre d'une Banque carrefour francophone des sources authentiques et de leur cadre légal pour la Wallonie, la Communauté française et la Commission communautaire française (**sur ce point voir avis A.1049 du CESW du 19 septembre 2011**).
- Le 10 mai 2012 le Gouvernement adoptait en première lecture l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique (**voir sur ce point l'avis A. 1080 du CESW du 2 juillet 2012**).

B. Contenu du dossier

1 Mode organisationnel de la BCED

Comme annoncé dans la note d'orientation adoptée en juillet 2011, le mode organisationnel de la BCED sera construit autour d'un pôle organisationnel d'une part (pour les aspects métiers et d'organisation) et d'un pôle informatique d'autre part (pour les aspects techniques).

Sur la répartition des rôles et responsabilités entre les deux pôles, voir la note au Gouvernement (p. 5 à 8).

2 Cadre juridique pour le partage des données

L'accord de coopération repose sur les articles 77 et 92 bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il s'agit de développer une **initiative commune** entre la Communauté française et la Région wallonne en matière d'échanges de données et **d'intégrer la gestion de cette initiative au sein du futur Service général de Simplification administrative (SGSA)**.

Le **chapitre Ier** pose les principes et notamment celui de la **collecte unique des données** :

- Des autorités publiques habilitées à consulter des données au sein de la BCED ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres autorités publiques ou à des utilisateurs.
- Dès qu'une donnée est accessible par le biais de la BCED, les autorités sont obligées de passer par elle pour une utilisation sauf exception fixée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.
- Les données issues de la BCED bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire, indépendamment du support sur lequel la communication s'opère.
- Une possibilité de suspension de ce principe pour une période de **5 ans** au maximum est prévue, pour des raisons techniques ou organisationnelles et pour toutes ou certaines autorités publiques.

Le **chapitre II** est relatif aux **sources authentiques (SA)** et aux **banques de données issues de sources authentiques (BDSA)**. Les Gouvernements déterminent de commun accord les **SA** qui sont appelées à être des sources de référence pour les données qu'elles traitent. Les **BDSA** quant à elles ne peuvent être établies que par **décret**. Les **arrêtés de désignation ou les décrets** selon le cas, indiquent l'identité du gestionnaire, la ou les finalités poursuivies, la liste des données contenues et sont soumis, au préalable, à l'avis de la Commission Vie privée Wallonie-Bruxelles (voir infra).

Le **chapitre III** concerne la BCED :

- La BCED est **instituée au sein du SGSA**.
- La BCED a pour mission de développer une stratégie commune en matière de partage des données. Dans ce cadre, la BCED :
 - o met en place les moyens techniques pour l'échange de données ;
 - o tient un référentiel des sources disponibles et met à jour un annuaire des SA et des BDSA ;
 - o a une mission générale d'assistance.
- La BCED est organisée en un **pôle organisationnel**, d'une part et un **pôle informatique**, d'autre part ; la coordination entre ces pôles est faite via une interface centralisée. Un Comité stratégique, dont la composition sera fixée par le Gouvernement, est institué en vue d'assurer le pilotage global de la BCED.
- Un **Comité de Sécurité**, formé des conseillers en sécurité du SGSA et du pôle informatique est créé également.

Le **chapitre IV** instaure une **Commission Vie privée Wallonie-Bruxelles** auprès du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française. Cette Commission a pour objet de veiller aux respects des dispositions applicables en matière d'échanges de données.

Le **chapitre V** met en place un **Comité des Utilisateurs**, composé d'un représentant au moins de chaque pôle de la BCED et d'un représentant des différentes SA ou BDSA. D'autres représentants des autorités publiques pourront être associés. Ce Comité joue un rôle de conseil par rapport à la BCED. Il délibère également sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration en matière de partage de données et sur des initiatives pouvant contribuer à un traitement légitime et confidentiel des données.

C. Calendrier

La note est soumise à une large consultation et une nouvelle version sera présentée au Gouvernement wallon en octobre 2012.

III. Avis du CESW

Le CESW prend acte du projet de Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) sur lequel son avis est demandé. Il constate que ce projet constitue la suite de la première note d'orientation relative au projet de Banque Carrefour Wallonie-Bruxelles, note à propos de laquelle il a rendu l'**avis A. 1049 du 19 septembre 2011**. Dans cet avis précédent, le CESW a développé un certain nombre de considérations auxquelles il renvoie aujourd'hui et notamment :

- L'**impact considérable attendu** du projet en termes d'allègement des charges à la fois pour les usagers et les fonctionnaires ;
- L'attention particulière à porter sur l'**articulation entre la RW, la FWB et la Cocof et les autorités fédérales** ainsi qu'au budget en prenant notamment en compte les dépenses à consentir par les OIP qui fourniront les données ;
- La nécessité d'assurer la formation des fonctionnaires ;
- L'**articulation** à opérer **entre les grands projets** mis en chantier dans le cadre de la simplification administrative et l'e-Gouvernement ;
- L'analyse de l'évolution du dossier dans le cadre du transfert de compétences ;
- La nécessité de mener une **démarche d'accompagnement** analogue à celle qui a été mise en place au niveau du CNT ;
- L'importance à accorder à la **terminologie** de façon à garantir qu'elle soit compatible avec celle définie au plan fédéral.

Quant au dossier présenté aujourd'hui, le CESW s'étonne du fait qu'il ne comprend pas la **liste potentielle des sources authentiques wallonnes** (SA) ainsi que des bases de données des sources authentiques (BDSA) et demande à recevoir cette liste.

Il pose en outre la question des champs respectifs de compétence de la Commission Vie Privée Wallonie Bruxelles et de la Commission Vie Privée fédérale et demande que ce point soit clarifié.

Le CESW constate qu'il a été associé aux étapes significatives du projet, ainsi qu'il le demandait dans l'avis A. 1049 précité. Il demande que cette **association** se poursuive au-delà de l'élaboration du projet et concerne également sa **mise en œuvre effective**.
